



STATUT 2021

UNPRG-UD27



STATUTS - 2021

• SOMMAIRE •

ARTICLES	TITRES	PAGES
	<u>I Constitution- Siège social – Durée - Objet</u>	
1	Constitution et dénomination	1
2	Siège social	1
3	Durée	1
4	Objet	1 - 2
	<u>II Composition</u>	
5	Composition.	2
	<u>III Administration et fonctionnement</u>	
6	Conseil d'administration (C.A.D.)	3
7	Élection du conseil d'administration	3
8	Réunion	3 - 4
9	Pouvoirs	4
10	Indemnités	5
11	Exclusion du C.A.D.	5
12	Dissolution du C.A.D.	5
13	Bureau	6
14	Rôle des membres du bureau	6 - 7
15	Les commissions	7
16	Associations départementales (U.D.)	7 - 8
17	Le président départemental	8
18	Retrait d'une union départementale	8
	<u>IV Assemblée générale</u>	
19	Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales (A.G.)	8 - 9
20	Nature et pouvoirs des assemblées	9
21	Assemblée générale ordinaire	8
22	Assemblée générale extraordinaire	9 - 10
	<u>V Organisation financière - comptabilité</u>	
23	Obligations envers l'association	10
24	Ressources de l'association	10 - 11
25	Dépenses de l'association	11
26	Comptabilité	11
27	Vérification de la comptabilité de l'association	11
28	Commission des finances	11
	<u>VI Perte de la qualité de membre</u>	
29	Motifs	11 – 12
	<u>VII Regroupement-Dissolution de l'association</u>	
30	Regroupement ou dissolution	12
31	Dévolutions des biens	12
	<u>VIII Règlement intérieur- formalités administratives- partenariat</u>	
32	Règlement intérieur	12 - 13
33	Formalités administratives	13

TITRE 1

CONSTITUTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Union Nationale du Personnel et Retraites de la Gendarmerie – Union départementale de l'Eure ». Son sigle est UNPRG-UD27. L'association a été déclarée pour la première fois à la Préfecture de l'Eure à EVREUX le 27 juillet 2000 et enregistrée sous le N° 0273006317.

L'UNPRG-UD27 est affiliée à l'Association : « **Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie** » dont le siège social est situé 7 Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE, qu'elle représente au plan local.

Son sigle « U.N.P.R.G » est enregistrée au « Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire » (SIRET) sous le n° 31 52500 76 000 33.

Son sigle est : U.N.P.R.G, enregistré près « l'Institut National de la Propriété Industrielle » (I.N.P.I) 15, rue des Minimes 92677 Courbevoie sous le numéro 08/26 VOL.1 du 27.06.2008.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association Union Nationale des Personnels et retraités de la Gendarmerie a pour but :

a) De rassembler l'ensemble des personnes qui servent ou qui ont servi en Gendarmerie ainsi que les époux(ses), les veufs(ves), concubins(es), pacsés(es), des retraités, des personnels en activité de service et des personnels décédés de la Gendarmerie, pour maintenir la cohésion intergénérationnelle.

b) Accompagner et soutenir les veuves, veufs, orphelins, concubins(es), pacsés(es) des personnels décédés ayant servi en Gendarmerie ainsi que tous les membres fragilisés ou en grande difficulté.

c) Fortifier l'attachement aux personnels en activité de service et les réservistes.

d) Représenter l'ensemble de ses adhérents dans les organismes consultatifs pour la sauvegarde de leurs acquis sociaux et améliorer leurs moyens d'existence.

e) De Perpétuer les traditions de devoir, de probité et de prestige de la Gendarmerie Nationale et défendre les intérêts, la mémoire et l'honneur de tous les anciens combattants et victimes de guerre ainsi que de tous les Morts pour la France (Décision 95/00343B du 22 Mars 1995) de la gendarmerie nationale.

f) Les buts poursuivis par l'association lui confèrent la qualité d'association d'intérêt général (rescrit fiscal D.D.F.P Val de Marne (94) en date du 02/11/2020 en vertu des articles 200-1 b et 238 bis-1 a du code général des impôts.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association est composée des :

MEMBRES ACTIFS

- Personnels retraités(es) ou pensionnés(es) et personnels de la Gendarmerie
- Veuves et veufs des retraités des personnels de la Gendarmerie
- Épouses, époux, concubins(es), pacsés(es) des retraités ou pensionnés et des personnels de la Gendarmerie en activité de service
- Personnels militaires, civils, réservistes, servant ou ayant servi sous contrat dans la Gendarmerie.

MEMBRES SYMPATHISANTS

- Personnels civils ou militaires des autres armes et des services, en position de retraite ou en activité de service.
- Toute personne, honorablement connue et désintéressée qui adhère aux valeurs et principes de la Gendarmerie Nationale et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle

MEMBRES BIENFAITEURS

- Toute personne, honorablement connue et désintéressée qui adhère aux valeurs et principes de la Gendarmerie Nationale et qui s'acquitte d'un don ponctuel.

MEMBRES NON-COTISANTS

- Les orphelins de la Gendarmerie.
- Les veuves de plus de 80 ans - ou placées définitivement en EHPAD

MEMBRES HONORAIRES

- Membres actifs ayant exercé pendant plusieurs années des postes départementaux importants au sein de l'association (président – président-adjoint – vice-président – secrétaire ou trésorier)

MEMBRES D'HONNEUR

- Titre honorifique décerné à une personne, issue des rangs de la Gendarmerie ayant défendu tout au long de sa carrière, l'arme et ses valeurs. Cette distinction ne donne droit à aucune prérogative particulière.

Adhésion : Les cartes de membre de l'UNPRG d'un modèle unique sont fournies aux unions départementales par le bureau national.

Les titres de membre actif et de membre sympathisant s'acquièrent par l'adhésion volontaire et le versement d'une cotisation annuelle.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration départemental comprenant des membres actifs d'un maximum de quinze et d'un minimum de douze, élus pour six ans, et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent être candidats à la fonction d'Administrateur que « les membres actifs » pouvant apporter la preuve de leur attachement à l'Association et à jour de leurs cotisations.

Les candidats devront postuler dans les délais impartis. Aucune candidature spontanée ne pourra être prise en compte lors de l'assemblée générale.

Les candidats à un poste d'administrateur ne doivent exercer aucune fonction nationale ou départementale dans une autre association ou entité juridique poursuivant des buts analogues de défense des intérêts de la communauté Gendarmerie. Ils ne doivent non plus être partie prenante sur les supports de ces associations ou entité.

Article 7 : Élection du conseil d'administration

L'élection se fait en Assemblée Générale par vote à main levée des seuls membres actifs présents qui ne pourront détenir plus de trois pouvoirs.

Toutefois, l'assemblée peut décider d'un vote à bulletin secret sur demande du conseil d'Administration ou d'un tiers des membres présents.

Les candidats devront être présents à l'assemblée générale sauf motif grave et imprévisible dûment justifié.

Ils sont élus :

- *Au premier tour de scrutin, à la majorité absolue, sauf si le nombre de candidats est inférieure ou égal au nombre de postes à pourvoir.*
- *Au deuxième tour de scrutin à la majorité relative,*
- *A voix égales, le plus jeune est proclamé élu.*

En cas de vacances d'administrateurs, (décès, démission, exclusion), le conseil d'administration peut procéder à une cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le postulant membre appelé à siéger est le candidat non élu lors de l'assemblée générale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et ainsi de suite. Il est éligible à la prochaine assemblée.

L'administrateur en exercice élu en dernière position lors de la dernière assemblée, voit son mandat prolongé pour la durée restante de celui de l'administrateur défaillant.

Les postulants peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du Conseil d'Administration et participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Ils ne peuvent occuper de fonctions au sein du bureau.

Article 8 : Réunion

Le conseil d'administration départemental se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Si le président départemental n'acquiesce pas à la demande de convocation du conseil d'administration départemental par plus de la moitié de ses membres, d'autorité, le CAD se réunit et le convoque.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les membres du conseil d'administration départementale sont destinataires de l'ordre du jour fixé par le président départemental et le secrétaire, 15 jours avant la réunion. Toute modification à l'ordre du jour, devra être approuvée par la majorité des administrateurs et figurer sur le procès-verbal de réunion.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter, ni voter par procuration, sauf en cas d'indisponibilité pour raison de santé dûment justifiée ou d'absence liée à l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire au conseil d'administration pour délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf lors d'un vote à bulletin secret. Dans ce dernier cas, un second vote est possible ou la délibération est retirée après avis du conseil d'administration départemental.

Le procès-verbal de séance, soumis aux administrateurs, est signé par le président départemental et le secrétaire puis adressé aux membres du conseil d'administration.

Les décisions collectives sont prises lors du conseil d'administration départemental. En dehors de cette assemblée et si les circonstances l'exigent, pour des décisions ordinaires le président départemental peut consulter le conseil d'administration par tous moyens de télécommunication électronique. Un procès-verbal sera rédigé et envoyé aux membres du conseil d'administration.

En cas de situation particulière, comme celle vécue lors de la Covid19, imposant un report de l'assemblée générale, à la demande du président départemental, le conseil d'administration départemental peut autoriser le recours au vote par correspondance ou courriel pour toute question nécessitant l'accord des membres du conseil d'administration.

Article 9 : Pouvoirs

Le conseil d'administration départemental est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Tous ses membres sont conjointement et solidairement responsables de la gestion des fonds et de l'administration de l'association. Ils ont le devoir de faire en sorte que cette dernière ne soit pas conduite à assumer, ni à supporter de responsabilité morale ou pénale pour des intérêts qui lui seraient étrangers.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les titres de membres honoraires et d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le président et le trésorier à ouvrir tout compte en banque, à solliciter toute subvention et à faire tout acte utile à la poursuite de l'objet de l'association.

Il se prononce sur l'acceptation des dons et legs.

Article 10 : Indemnités

Basées sur le principe du bénévolat, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Si l'intéressé abandonne le remboursement de ses frais au profit de l'association, un reçu fiscal lui sera remis.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect avec un prestataire de service traitant ou ayant traité avec l'association.

Article 11 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions d'administrateur, sur proposition du conseil d'administration :

- *En cas d'absence injustifiée à deux sessions complètes du CAD consécutives à l'exception des motifs évoqués à l'article 8 alinéas 4 supra.*
- *Dans l'hypothèse où un administrateur est empêché d'assumer ses fonctions normalement en raison d'une maladie et/ou d'une hospitalisation durable, à deux sessions consécutives, celui-ci est considéré de facto démissionnaire et il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions habituelles, ce afin de ne pas gêner le bon fonctionnement des organes dirigeants au niveau départemental.*
- *Si par une initiative personnelle, il déroge au fonctionnement, à l'orientation et aux objectifs définis par l'assemblée générale.*
- *En cas de non-respect des décisions du conseil d'administration et des contrats engageant la responsabilité de l'association*
- *En cas d'attitude susceptible de discréditer l'association ou de porter atteinte à l'honorabilité de ses dirigeants ou de ses membres.*
- *Par la radiation prononcée pour motif grave laissé à la seule et libre appréciation du conseil d'administration.*

L'exclusion ne pourra être prononcée que lorsque l'administrateur incriminé se sera expliqué devant ses pairs.

Dans tous les cas d'exclusion et de radiation, un recours peut être déposé. Le président départemental saisit alors une commission de discipline afin qu'elle se prononce, elle sera composée de 4 membres tirés au sort plus le Président Adjoint.

Article 12 : Dissolution du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est dissout lorsque la majorité de ses membres démissionne. Le bureau en place est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de quatre mois maximums, une assemblée générale extraordinaire.

En cas de refus de celui-ci, les administrateurs volontaires se chargeront de cette organisation. En cas de défaillance totale du conseil d'administration. Il sera fait appel au président national aux fins de gérer la situation.

Article 13 : Bureau

Après chaque assemblée générale bisannuelle, le conseil d'administration départemental élit, par vote à main levée, ou s'il y a plusieurs candidats pour un poste à bulletins secrets, pour une durée de deux ans, un bureau comprenant :

- 1 président départemental*
- 1 président Adjoint départemental*
- 1 secrétaire départemental*
- 1 secrétaire adjoint*
- 1 trésorier départemental*
- 1 trésorier adjoint.*

Les membres sortants sont rééligibles. Les autres membres sont des administrateurs.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

Président départemental :

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il a la charge de faire appliquer les décisions prises au cours des assemblées générales et par le conseil d'administration. En cas de manquement au devoir de cette charge, il pourra être mis fin à son mandat par un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice à des fins collectives pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, former tous recours, et se constituer partie civile au soutien d'une telle action intentée à titre individuel par un adhérent, actif de l'arme, avec son accord ou celui de son représentant légal, toutes les fois qu'elle estimerait que les intérêts lésés de celui-ci correspondent à ceux qu'elle défend et qui sont définis au présent article, dans le respect de la loi.

- Pour :*
- Tous faits mettant en cause l'association, l'honorabilité de ses dirigeants départementaux ou de ses adhérents*
- Toutes malversations financières dans l'union départementale*
- Toute atteinte physique ou morale d'un de ses adhérents en activité de service*

Il vise expressément toutes les pièces concernant les dépenses avant leur règlement par le trésorier.

Président adjoint :

Le président adjoint remplit les fonctions que lui délègue le Président départemental, notamment en termes de représentation.

Le président départemental adjoint est chargé du suivi des travaux des commissions.

En cas d'indisponibilité du président départemental pour des raisons de santé, le président adjoint assure l'intérim et gère les affaires courantes jusqu'à son rétablissement. En cas de décès ou de démission du président départemental, le président adjoint assure provisoirement la présidence et dans

un délai d'un mois, il convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration départemental pour élire le nouveau président.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de l'animation de l'association au niveau départemental et du fonctionnement du secrétariat administratif.

Il est chargé de l'ensemble de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales et en assure la transcription. Il est chargé, du rapport moral présenté lors de l'assemblée générale annuelle qui doit être soumis préalablement au conseil d'administration départemental.

L'obligation de tenir le registre spécial, prévu par la loi du 1^{er} juillet 1991, a été abrogée par l'ordonnance 2015 – 904 du 23 juillet 2015.

Le secrétaire adjoint exécute les tâches que lui confie le secrétaire dans les opérations visées ci-dessus et le supplée pendant son absence. En tout temps il se tient au fait de la marche de l'UD 27.

Trésorier :

Le trésorier gère les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Responsable des fonds qui lui sont confiés, il a délégation de signature pour les opérations bancaires.

Il rend compte mensuellement au président départemental de la trésorerie de l'association. Lors de chaque conseil d'administration départemental, il présente la comptabilité aux administrateurs. Il expose le bilan et le compte de résultat à chaque assemblée générale, qui statue.

Le trésorier adjoint est associé étroitement à la gestion financière. Il assiste le trésorier dans la gestion des réservations pour l'assemblée générale et les manifestations. Il supplée le trésorier en son absence. Il se tient informé régulièrement de la situation financière et procède aux tâches que lui confie le trésorier.

Article 15 : Commissions

Le conseil d'administration constitue en son sein :

- Une commission des finances
- Une commission des retraités, veuves et affaires sociales

La répartition des membres par commission est fonction de l'importance de l'action à mener. La désignation est portée au règlement intérieur.

En dehors de son appartenance à une commission, chaque administrateur se verra confier une tâche à accomplir pendant les six années de la mandature.

Article 16 : Associations départementales

Les associations départementales sont affiliées à l'Union Nationale du Personnel et Retraités de la Gendarmerie qu'elles représentent sur l'ensemble du département.

Elle en épouse les règles statutaires

*Par souci d'uniformisation, elle prend l'appellation : **Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie - UD 27***

Tout secteur constitué dans le département doit être rattaché administrativement à l'unité de base (UD 27) tant dans son administration que dans sa comptabilité qui se doit d'être unique et gérée par le trésorier départemental.

L'union départementale calque son organisation et son fonctionnement sur la base du support juridique national.

Le trésorier départemental est seule habilité à encaisser les cotisations ou autres dons. En cas de règlement par chèque, ce dernier doit être libellé au nom d'UNPRG UD 27

L'UD 27 peut formuler des projets ou rédiger des motions qu'elle adresse au secrétariat national en vue de leur examen par le conseil d'administration.

Article 17 : Le Président départemental

Le président départemental est l'interlocuteur privilégié du président national. Il est le délégué permanent de l'association qu'il représente dans son département. Il assure la liaison avec le commandement et le personnel en activité ainsi que les relations publiques avec tous les acteurs de la vie civile et militaire de son département. Il signale au président national tout fait susceptible d'entraîner une réaction de l'union nationale.

Le président départemental a toute latitude dans les domaines de l'organisation et du fonctionnement de son UD. Il applique les décisions prises lors des assemblées générales de l'association et celles du conseil d'administration national ou départemental

Les membres du conseil d'administration de l'UD 27 sont élus parmi les adhérents « actifs ». Toutefois, pour pallier l'absence de candidature, le président peut, exceptionnellement, faire appel à candidature auprès de membres sympathisants. Les membres sympathisants élus pourront alors occuper un poste au sein du conseil d'administration départemental à l'exclusion des fonctions au bureau.

Article 18 : Retrait d'une Union Départementale

L'UD 27 ne peut rompre ses liens avec l'U.N.P.R.G qu'en décidant de son retrait de l'entité nationale en assemblée générale extraordinaire. Il est à noter que dans ce cas elle perd la qualité d'association d'intérêt général (rescrit fiscal D.D.F.P Val de Marne (94) en date du 02/11/2020 en vertu des articles 200-1 b et 238 bis-1 a du code général des impôts.

En cas de dissolution de l'UD 27, le drapeau, les documents comptables et l'actif net sont reversés au siège national et sont conservés dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle union départementale. Le drapeau, les documents et les fonds : lui sont restitués dès l'envoi des statuts au siège national.

TITRE 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale de l'association est constituée par le conseil d'administration départemental et les membres du conseil d'administration.

En cas d'urgence, et après délibération du conseil d'administration, le président pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation de l'assemblée générale est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration. La commission de l'organique et des statuts examine la recevabilité de la demande et rend un avis conforme aux statuts qui régissent l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, la date et le lieu prévus et fixés par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées au minimum un mois à l'avance. La présidence de l'assemblée générale appartient au président départemental ou, en son absence, au président départemental adjoint. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les résolutions prises par l'assemblée générale portent sur les points inscrits à l'ordre du jour. Néanmoins, si un point important apparaît lors des discussions, il ne pourra être débattu qu'après un vote majoritaire des participants dûment habilités et ajouté à l'ordre du jour. Les décisions prises sont applicables immédiatement.

Le devoir de chaque participant est de tout mettre en œuvre pour que les débats conservent de la dignité.

Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale est convoquée chaque année par le Président de l'Union Départementale de l'Eure ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle se compose de tous les membres actifs qui adhèrent à l'Association, dans les conditions prévues à l'article 19

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration départemental notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports et questions retenues par le conseil d'administration national, approuve les rapports et donne quitus aux administrateurs.

L'assemblée délibère et donne pouvoir au conseil d'administration départemental d'engager les dépenses liées à la gestion ainsi que des dépenses de fonctionnement.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration national dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres du conseil d'administration, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

En cas de vote à bulletins secrets, un bureau de quatre membres est formé ; le plus âgé des membres actifs présent à l'assemblée est président du bureau, les trois plus jeunes sont assesseurs.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau un mois plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- *Se prononcer sur le regroupement avec une ou plusieurs autres associations,*
- *Se prononcer sur la dissolution de l'association*
- *Modification des statuts*
- *Dissolution du conseil d'administration départemental par suite de la démission de la moitié de ses membres*

A l'issue des délibérations, les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletin secret.

TITRE 5

ORGANISATION FINANCIÈRE – COMPTABILITÉ

Article 23 : Obligations envers l'Association

Les membres actifs, sympathisants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par chaque union départementale en assemblée générale ordinaire.

La cotisation des membres sympathisants est égale à la cotisation de base des membres actifs. La participation financière des membres bienfaiteurs ne peut être inférieure à celle des membres actifs.

Cette cotisation est versée annuellement au trésorier de l'union départementale.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent, ponctuellement, d'une aide matérielle ou financière.

Chaque année avant le 1^{er} décembre, les unions départementales adressent au trésorier général de l'association la participation financière fixée par l'assemblée générale ordinaire. Des reçus fiscaux leurs sont délivrés par l'Union Nationale selon le relevé des cotisations

L'absence de versement de cette participation financière est soumise au conseil d'administration national qui prendra une décision pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'union départementale.

Article 24 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- *Des cotisations des membres actifs et des membres sympathisants dont le montant minimum est fixé à l'Assemblée Générale*
- *Les versements de membres bienfaiteurs*
- *Les subventions accordées à l'association*
- *Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par les présidents départementaux ou le conseil d'administration national*

- Les intérêts des fonds placés ou déposés
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 25 : Dépenses de l'association

Elles comprennent :

1. la part de redevance due au siège de l'Union Nationale sur le montant des cotisations versées par les membres actifs, les membres sympathisants et les membres bienfaiteurs,
2. les frais d'administration en général,
3. les frais de gestion,
4. les frais de propagande,
5. les frais de fonctionnement des œuvres sociales,
6. les frais d'Assemblée Générale.

Article 26 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les disponibilités de l'association sont placées par le trésorier général.

Toutes les fonctions au sein de l'Association sont assurées bénévolement.

Cependant : Les frais de séjour hors du département pour un Congrès national, les frais de déplacement pour des réunions, les frais de correspondances et de communications téléphoniques, exprimés par le Président dans l'intérêt de l'Association, pourront être remboursés sur justification après avis du Conseil d'Administration, sous réserve que ces frais ne soient pas déjà pris en charge par un autre organisme. Il est de même pour tous membres du conseil d'administration ou porte-drapeau, sur proposition du Président, et avec l'aval des membres du dit conseil.

Article 27 : Vérification de la comptabilité de l'association

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes élus parmi les membres actifs :

Article 28 : Finances

Le CAD présidé par le président départemental étudie le budget prévisionnel. Au cours de chaque réunion. Pour les dépenses à envisager.

TITRE 6

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 29 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation pendant deux années ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration départemental (décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents) pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration national.

TITRE 7

REGROUPEMENT – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30 : Regroupement ou Dissolution

Le regroupement de l'association avec une ou plusieurs autres associations ou la dissolution pure et simple de l'association ne peut être prononcé que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau un mois plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de regroupement ou de dissolution doit requérir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le conseil d'administration national ou le quart au moins des présidents ou délégués présents exige le vote à bulletin secret.

Article 31 : Dévolution des biens

L'assemblée générale extraordinaire désigne une commission qui sera chargée de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Le drapeau, les documents comptables et l'actif net sont reversés au siège national et sont conservés dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle union départementale. Le drapeau, les documents et les fonds lui sont restitués dès l'envoi des statuts au siège national.

TITRE 8

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration départemental, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Le bon fonctionnement et l'efficacité de l'union Départementale impliquent de la part de ses animateurs, à tous les niveaux et de ses adhérents, l'observation stricte des règles touchant à la discipline et à la bienséance.

Chacun doit veiller à ce que son comportement soit toujours en harmonie avec l'esprit de l'Association, avec les dispositions prévues aux présents statuts et aux décisions prises lors des Assemblées Générales.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront examinés par le conseil d'administration départemental qui soumettra ses décisions à l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque adhérent doit être conscient de ce que les administrateurs, sont des membres dévoués et bénévoles, régulièrement nommés par la majorité et qu'ils ont droit de ce fait à certains égards.

Article 33 : Formalités administratives

Les présents statuts sont applicables à tous les adhérents de l'UNPRG-UD27. Les membres du Conseil d'Administration ont le devoir de veiller à leur application et de prendre toutes dispositions en cas de manquement lorsqu'ils sont saisis par le Président départemental ou un membre du Conseil d'Administration.

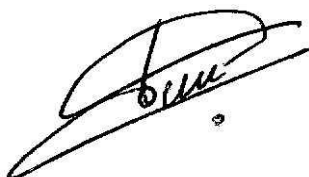
Le président départemental est chargé d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1° Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901.

Les actuels statuts annulent toutes décisions contraires prises antérieurement, qu'elles soient contractuelles ou conventionnelles.

Ces statuts comportant 33 articles ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 14.11.2021 à Nogent le Sec (27). Ils sont applicables dès leur approbation.

Fait à Nogent le sec le 14 novembre 2021.

Le Président Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M.', written over a horizontal line.

Le Secrétaire Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.